



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Égalité  
République  
Fraternité*

DDETS du Rhône  
DRIETS Ile de France – UD des Hauts de Seine  
DDETS de la Haute-Garonne  
Inspection du travail  
Unité de contrôle Lyon – Villeurbanne  
Section 8  
Unité de contrôle n°1 de Haute-Garonne  
Section 1  
Unité de contrôle n°4 des Hauts de Seine  
Section 9  
Affaire suivie par : Inès WERTHEIMER  
Mathieu DEGY  
Alexandre METAXAS  
Tél. : 05.82.89.81.20  
01.47.86.41.48  
04.87.76.73.10  
Mél. : ddets-uc3@rhona.gouv.fr  
Réf. : IWJAD/AM  
Numéro IDOINE : 2022-1218799-2

Le 23 décembre 2022  
Les inspecteurs du travail  
à  
SAS AKKA HIGH TECH  
11/13 Cours de Valmy  
92877 PARIS LA DEFENSE  
AKKA TECHNOLOGIES SA  
29 rue Marbeuf  
75008 PARIS  
SAS AKKA SERVICES  
3 rue Antonin Laborde  
69009 Lyon  
SAS AKKA I&S  
SAS AKKA INGÉNIERIE PRODUIT  
3 avenue du centre  
78280 GUYANCOURT  
SAS EKIS France  
SAS AEROCONSEIL  
7 boulevard Henri Ziegler  
31700 BLAGNAC

A l'attention de Monsieur Arnaud PICCOLI  
DRH adjoint AKKODIS

Objet : Prorogation des mandats des institutions représentatives du personnel de l'Unité Economique et Sociale AKKA FRANCE

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de vos échanges avec les représentants du personnel de l'unité économique et sociale AKKA par lesquels vous les informez de votre décision d'arrêter de réunir l'ensemble des instances représentatives du personnel des différentes entités juridiques composant l'Unité Economique et Sociale AKKA FRANCE au motif que ces instances représentatives n'auraient plus d'existence légale.

Pour justifier de cette position, vous nous précisez que votre seule intention serait d'organiser rapidement les élections professionnelles afin de pouvoir mettre en place sans délai un CSE au niveau de l'UES AKKA France dans l'optique de conférer à l'ensemble des salariés une représentation du personnel stable et légitime et, ainsi, déterminer les organisations syndicales représentatives qui seront en mesure de négocier des accords profitant à tous.

Si nous sommes attachés à ce que l'UES AKKA soit dotée dans les plus brefs délais d'instances représentatives du personnel, tout simplement parce qu'aucun principe ne justifie la reconduction indéterminée des mandats, il est manifeste que votre décision ne peut participer à un tel objectif avec

l'apaisement qu'impose la situation. Elle ne saurait non plus permettre de surmonter les échecs successifs du processus électoral.

Dans l'hypothèse en effet où les nouvelles instances de l'UES AKKA FRANCE ne pourraient être élues en janvier 2023, rien ne s'oppose à ce que, à titre transitoire, de nouvelles élections au sein de chacune entités juridiques composant l'UES soient organisées afin de renouveler les mandats des instances existantes. Ces instances deviendraient des comité d'établissement de l'UES qui pourront élire un CSE central de l'UES.

Cela vous permettra également de déterminer, dans l'attente des élections de l'unité économique et sociale, la représentativité de chaque organisation syndicale et de signer des accords collectifs profitant à tous.

Sur l'existence légale des mandats des institutions représentatives du personnel, nous souhaitons surtout vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article L2314-32 du code du travail, la contestation de la régularité des mandats relève de la compétence exclusive du juge judiciaire. Dans ce cadre, il n'appartient pas à l'employeur, qui n'aurait pas saisi la juridiction compétente, de mettre un terme au fonctionnement des instances et de constater la fin des mandats.

Or, comme il vous avait déjà été répondu (*Lettre d'observations Inspection du travail datée 17 avril 2020 de Monsieur METAXAS*), en cas de saisine de l'autorité administrative ou du juge judiciaire, les mandats en cours des IRP des différentes entités juridiques composant l'UES sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, en vertu de l'article L.2313-8 du Code du Travail.

Toutes les décisions de justice intervenues sur ce sujet confirment ce point.

En conséquence, nous vous demandons de reprendre, dans les plus brefs délais, le fonctionnement normal de toutes les institutions représentatives du personnel (Délégués du personnel, Comités d'Entreprises et Comités d'établissements, CHSCT) des entreprises relevant de l'UES AKKA France dont les mandats étaient en cours, au moment des différentes saisines de l'administration ou du juge judiciaire, et donc prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

A défaut, nous nous réservons la possibilité de saisir le Procureur de la République par procès-verbal afin que soit relevé à l'encontre des représentants légaux de l'UES AKKA France les délits d'entrave aux instances représentatives du personnel.

Nous vous précisons également que, conformément à l'article L.2315-27 du Code du Travail, l'inspecteur du travail compétent convoquera et présidera, à la demande de la moitié de ses membres, le comité d'entreprise concerné par une défaillance de l'employeur.

Nous vous demandons de bien vouloir nous informer des suites réservées à ces observations dans les meilleurs délais.

Vous adresserez également copie de ce courrier à l'ensemble des représentants du personnel des entités juridiques de l'Unité Economique et Sociale AKKA France.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Inès WERTHEIMER



Mathieu DEGY



Alexandre METAXAS